

SOMMAIRE

PCU : beau casse-tête | Remboursement de la PCU

Spécial COVID-19

La PCU

La PCRE

Report des revenus

Le télétravail

TPS-TVQ

Quand s'inscrire ?

Acomptes provisionnels

Statut de travailleur.se autonome vs salarié.e

Indicateurs que le travailleur.se est un employé.e

Indicateurs que le travailleur est un travailleur indépendant

Le double statut

Revenus taxables et imposables : Assujettis et exempts

Le travailleur autonome et ses dépenses amortissables

C'est la fin de l'année ! REER ou CELI

Revenus provenant d'un DROIT D'AUTEUR (mise à jour Janvier 2024)

PCU : beau casse-tête

En cette année exceptionnelle, nous vous rappelons que si vous avez reçu des droits d'auteur pendant la période où vous avez perçu de la PCU, ils n'étaient pas à déduire puisqu'il s'agit de revenus, souvent inconnus, sous forme de redevances pour du travail précédent la période couverte par vos prestations.

Par contre, si vous avez perçus des honoraires professionnels ou des cachets pour du travail effectué pendant vos prestations de PCU, vous deviez les déduire.

Remboursement de la PCU :

- Le premier ministre fédéral a annoncé le répit attendu pour les travailleurs autonomes qui s'étaient vus réclamer en décembre de rembourser la Prestation canadienne d'urgence (PCU) qu'ils ont touchée sans savoir qu'ils n'y avaient pas droit. En effet, il a souligné qu'au début du programme, les critères d'admissibilité à la PCU n'étaient pas clairs. Certains ont compris qu'ils pouvaient la réclamer s'ils avaient touché 5000 \$ de revenus bruts dans la dernière année, alors que l'Agence du revenu exigeait plutôt un revenu net — après déductions — de 5000 \$. L'ARC a prévenu ces quelque 441 000 prestataires dans l'erreur qu'ils auraient à rembourser.
- Justin Trudeau a annoncé qu'ils n'auraient pas finalement « à retourner les paiements qui leur ont été versés tant que leur demande respecte également les autres critères d'admissibilité ».
- Les prestataires qui auraient déjà remboursé les sommes réclamées se verront quant à eux remboursés par le gouvernement.
- La PCU ne peut cependant pas être réclamée de manière rétroactive.

Prestataires des autres aides imposables par Ottawa :

- Les Canadiens qui ont touché 75 000 \$ ou moins de revenus imposables n'auront pas à payer d'intérêts sur leur dette d'impôt jusqu'au mois d'avril 2022.
- Cette exemption sera offerte aux prestataires de la PCU, de la PCU étudiante, de la Prestation canadienne de la relance économique (qui a succédé à la PCU), de la Prestation canadienne de la relance économique

pour proches aidants, la Prestation de maladie pour la relance économique, ainsi qu'aux Canadiens qui ont touché des prestations d'assurance-emploi en 2020 ou des prestations d'urgence provinciales semblables.

Et voici le communiqué de presse officiel (pour vos communications respectives) : [Le gouvernement du Canada résout la question de la PCU pour les travailleurs autonome, et annonce un allègement des intérêts sur la dette d'impôt sur le revenu de 2020 en raison des prestations liés à la COVID-19](#)

Spécial COVID-19

La PCU

Depuis la fin novembre, l'Agence du Revenu du Canada fait l'envoi massif d'une lettre visant l'admissibilité à la PCU de certains contribuables. Il semble que les travailleurs autonomes, particulièrement les artistes, soient visés par cette lettre.

Pour être admissible à la PCU vous deviez répondre à deux critères principaux;

- Être sans revenu à cause de la COVID-19
- Avoir gagné 5 000\$ en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la période d'admissibilité (période pour laquelle vous demandez la PCU).

Le 5 000\$ de revenu devait être un revenu net, après dépenses de profession, dans le cas des travailleurs autonomes. Les redevances aux artistes pouvaient être incluses dans ce revenu.

L'ARC a ensuite permis de gagner 1 000 \$ par mois et continuer à se qualifier pour la PCU. Il a été clarifié que ce 1 000 \$ est aussi un revenu net après dépenses.

Selon les termes de la lettre, il apparaît que seul le critère du 5 000 \$ de revenus de 2019 soit en vérification à ce jour. Nous recommandons aux particuliers de bien vérifier la ligne 13500 ou 13700, les montants y apparaissant sont les revenus nets de travail autonome admissibles à la PCU. Vous devrez ajouter à ces revenus les autres revenus admissibles (emploi, prestations de maternité ou parentales et dividendes reçus à titre de paiement pour un travail.).

En ce qui concerne la vérification pour les versements de PCU et du 1 000 \$ de revenus exclus du calcul, nous travaillons en ce moment à éclaircir la question avec nos divers partenaires. Comme cette vérification n'est pas encore amorcée par Revenu Canada, il n'y a pas encore matière à s'inquiéter. Nous vous tiendrons au courant des développements sur cette question.

La PCRE

Les mêmes critères de qualification de base que la PCU sont appliqués. Toutefois, vos revenus, après dépenses de profession, doivent être réduits d'au moins 50% en raison de la COVID-19 et vous ne devez pas être admissible pour l'assurance-emploi. La prestation est de 500\$ par semaine pour un maximum de 26 semaines.

La baisse de 50 % est basée sur votre revenu hebdomadaire moyen provenant d'un emploi ou sur votre revenu **net** d'un travail indépendant en 2019, en 2020 ou au cours des 12 derniers mois. Vous devrez vous assurer de remplir ce critère pour chaque période pour laquelle vous faites une demande.

Les revenus provenant d'un emploi et/ou d'un travail indépendant incluent entre autres :

- les pourboires que vous pouvez recevoir en travaillant;
- les dividendes non admissibles;

- les honoraires (montants nominaux versés aux volontaires des services d'urgence);
- les droits d'auteur (paiements aux artistes).

Notez que vous devrez rembourser 0,50 \$ de PCRE pour chaque dollar de revenu net que vous avez gagné au-delà de 38 000 \$ sur votre déclaration de revenus. Vous n'aurez pas à rembourser plus que le montant de votre prestation pour l'année en question.

Report des revenus

Suite au report de plusieurs projets, dans les circonstances que nous connaissons, nous avons un questionnement récurrent de la part de notre clientèle concernant la manière de déclarer les revenus de bourses et subventions reçus pour ces fins.

Notez, qu'il est possible de reporter les sommes reçues, pour lesquelles il n'y a pas eu de dépenses engagées, à l'an prochain. Bien que les bourses et subventions aient été perçues en 2020, vous pouvez reporter les revenus à 2021 pourvu que le projet pour lequel vous avez reçu de l'aide gouvernementale n'ait pas été réalisable en 2020.

Nous parlons ici d'un principe comptable de base que l'on qualifie de 'rapprochement des revenus et dépenses'. Il est prévu que des sommes reçues d'avance pour la réalisation d'un travail puissent être étalées selon l'avancement de l'œuvre.

Par exemple, vous avez obtenu une bourse du CALQ pour un projet de spectacle. Il est fort probable que la première année, disons 2020, seule une partie de cette bourse ait été utilisée pour le projet. Vous aurez travaillé à la conception du spectacle et peut-être retenus les services de comédiens ou autres professionnels. Il reste cependant encore des sommes reçues qui n'ont pas été dépensées. Vous louerez une salle, commencerez les répétitions et présenterez le spectacle la deuxième année, soit en 2021. Vous pourrez donc répartir la bourse sur 2020 et 2021 en fonction des dépenses engagées.

Des lignes sont prévues à cet effet, dans les annexes de revenus et dépenses de profession, dans vos déclarations d'impôts.

Nous recommandons de bien tenir séparément les dépenses liées à chaque projet pour lequel vous avez reçu des bourses et subventions. Il est important, qu'en cas de vérification du ministère du revenu, vous puissiez démontrer les dépenses engagées en lien avec les subsides.

Le télétravail en temps de COVID

SI vous avez un double statut, travailleur autonome et salarié, il est possible que vous ayez reçu un formulaire pour les dépenses liées au télétravail. Vous ne devez pas demander une déduction pour le télétravail si vous déclarez déjà ces dépenses à titre de travailleur autonome. Cela occasionnerait une double déduction. Si vous choisissez de faire une demande en lien avec le télétravail, voici vos options :

- Réclamer un montant de 2\$ par jour jusqu'à concurrence de 400\$ sans formulaire ou pièces justificatives. Vous devrez cependant démontrer que vous avez travaillé de la maison au moins 50% du temps durant un minimum de 4 semaines consécutives.
- Réclamer le juste montant de vos dépenses liées au travail. Votre employeur devra vous fournir un formulaire de conditions d'emploi (T2200s au fédéral et TP-64s au provincial). Notez que les dépenses admissibles à ce titre ne sont pas les mêmes que pour le travailleur autonome. Vous pouvez réclamer, en fonction du pourcentage d'utilisation de votre domicile, les frais suivants :

1. Électricité et chauffage

2. Services publics
3. Internet
4. Téléphonie, si inscrit dans le formulaire
5. Papeterie, si inscrit dans le formulaire
6. Réparations mineures
7. Loyer en tant que locataire. Les dépenses d'hypothèque ne sont pas admissibles.

Vous ne pouvez pas déduire les sommes engagées pour l'acquisition de mobilier, de décorations ou d'équipements.

TPS-TVQ quand s'inscrire?

Un fournisseur de biens ou de services dont le total de fournitures taxables (incluant les ventes, les locations, les échanges, les transferts, le troc, etc.) à l'échelle mondiale est de plus de 30 000 \$ (avant toute dépense ou déduction) au cours d'un trimestre civil ou pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent doit obligatoirement s'inscrire;

Les trimestres d'une année civile vont :

- de janvier à mars;
- d'avril à juin;
- de juillet à septembre;
- d'octobre à décembre.

Particularités concernant le petit fournisseur

Si le total de vos fournitures taxables (incluant les ventes, les locations, les échanges, les transferts, le troc, etc.) à l'échelle mondiale ne dépasse pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné **ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent**, vous êtes considéré comme un petit fournisseur. Dans ce cas, vous n'avez pas à vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ ni à percevoir ces taxes.

- **Important**
- Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez choisir de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous devrez alors percevoir ces taxes chaque fois que vous effectuerez des fournitures taxables et nous les remettre.
- Si vous faites ce choix, vous pourrez demander des [CTI](#) et des [RTI](#) à l'égard des achats effectués en vue de réaliser des fournitures [taxables](#) ou [détaxées](#).
- Notez qu'un petit fournisseur qui s'inscrit au fichier de la TVQ doit s'inscrire aussi au fichier de la TPS. Il doit demeurer inscrit à ces fichiers au moins un an.
- Cependant, si le total de vos fournitures taxables **à l'échelle mondiale** dépasse 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ou pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent, vous devrez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ et percevoir ces taxes. Le [délai qui vous sera accordé pour vous inscrire](#) est généralement de 29 jours.

Source : Guide RC4022 de Revenu Canada et le guide IN-203 de Revenu Québec.

Notez que vous pouvez demander une inscription aux taxes en vertu de la méthode rapide de comptabilité. Cette méthode avantage généralement les petits fournisseurs qui ont peu de dépenses comparativement à leurs revenus. Vous pouvez également demander une période de déclaration trimestrielle ou annuelle. Des acomptes provisionnels peuvent être exigés.

Acomptes provisionnels

Des versements par acomptes provisionnels peuvent être demandés lorsque le montant de votre impôt à payer dépasse 1 800 \$ au Provincial et 3 000 \$ au Fédéral. Comme les salariés paient leurs impôts tout au long de l'année, via les retenues à la source sur leurs paies, les Ministères du Revenu considèrent que l'individu qui doit de l'impôt au-delà du seuil déterminé doit également faire des versements anticipés.

Vous êtes libre de faire ou non ces versements et de verser plus ou moins que les montants exigés. Toutefois, vous devez savoir que, si suite à la production de vos déclarations fiscales annuelles, vous devez de l'impôt des intérêts seront facturés. Les Ministères calculent les intérêts sur la différence entre les versements demandés et les montants reçus. Ils calculent aussi les intérêts sur les retards de versements. Les dates de versements sont les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque années.

Le montant des versements exigés est basé sur l'impôt de l'année antérieure. Par exemple, suite à la production de vos déclarations fiscales 2020, les ministères établiront, selon les soldes dus, les acomptes provisionnels à verser au cours de 2021.

Le travailleur autonome peut également être appelé à verser des acomptes provisionnels de TPS-TVQ si sa période de déclaration est sur une base annuelle. Il sera exigé de tels versements si vous devez plus de 3 000\$ en TPS et plus de 3 000\$ en TVQ à la fin de l'année.

Statut de travailleur autonome vs salarié

Ce qui distingue le travailleur autonome du travailleur salarié n'est pas seulement la forme de rémunération utilisée, mais bien les conditions d'emploi qui encadrent l'exécution du travail.

Indicateurs que le travailleur est un employé

- Le travailleur n'est habituellement pas en mesure de réaliser un profit ou de subir une perte d'entreprise.
- Le travailleur a droit aux régimes d'avantages sociaux qui sont normalement offerts à des employés tels qu'un régime de pension agréé, un régime d'assurance collective contre les accidents, un régime d'assurance maladie ou un régime d'assurance dentaire.

Indicateurs que le travailleur est un travailleur indépendant

- Le travailleur peut engager un remplaçant et il le rémunère.
- La rémunération du travailleur est constituée d'honoraires fixes et celui-ci assume les dépenses engagées pour fournir les services.

Lien de subordination

Cet élément permet de distinguer la relation employeur-employé de la relation d'affaires.

Le lien de subordination est la capacité, l'autorité ou le droit d'un payeur d'exercer un contrôle sur le travailleur concernant le travail à effectuer et la manière dont il sera exécuté.

Source : Revenu Canada bulletin RC4110(F) Rév. 13

Le double statut

Il est fréquent que les artistes et les auteurs bénéficient du double statut de salarié et travailleur autonome. Dans ce cas, les revenus d'emploi ne doivent pas être pris en compte dans les revenus de travailleur autonome. Le traitement fiscal est différent et seuls les revenus de travailleur indépendant peuvent

permettre une déduction pour les dépenses professionnelles. Il est compris qu'à titre de salarié c'est l'employeur qui assume les dépenses reliées à l'emploi (outils de travail, logiciels, bureau etc.).

En bref, si vous recevez vos paiements sous forme d'honoraires, que vous engagez des dépenses dans le cadre de l'exécution de votre travail, que vous pouvez engager un remplaçant et que vous déterminez vos horaires de travail vous-même, il y a de fortes chances que vous soyez un travailleur autonome.

Revenus taxables et imposables : Assujettis et exempts

Type de revenu	Imposable		Taxable	
	Oui	Non	Oui	Non
Salaire	X			X
Honoraires	X		X	
Honoraires étrangers	X			X
Per Diems	X		X	
Bourses et subventions	X			X
Prix et récompenses		X		X
Droits d'auteur - Redevances	X		X	
Droits d'auteur étrangers	X			X
Droits de suite	X		X	
Droits de suite étrangers	X			X

Le travailleur autonome et ses dépenses...amortissables

Une dépense amortissable est une dépense engagée pour acquérir un bien qui procure un avantage durable dans le temps. C'est-à-dire que le bien acheté servira pour plusieurs années. Le bien doit également avoir une valeur importante relativement au revenu qu'il va générer. Il est alors requis d'amortir (répartir) la dépense sur un certain nombre d'années. Le nombre d'années sera déterminé en fonction de la nature du bien acquis, nous parlons alors de catégorie d'amortissement. Les catégories d'amortissements sont prévues et définies par Revenu Québec et Revenu Canada.

Parmi les biens amortissables nous retrouvons :

- Les immeubles
- Les voitures et camions
- Les outils
- Les équipements
- Les ordinateurs
- Le mobilier

La valeur minimum du bien n'est pas définie, il appartient au contribuable et à son comptable de déterminer si la valeur est importante et si le bien est durable. La durée de l'amortissement est, généralement, de cinq ans pour le mobilier et les équipements.

Pour l'auteur nous pourrions dire qu'une bibliothèque de 800\$ et un bien durable et que la valeur est assez importante pour que la dépense soit amortie. En contrepartie une brocheuse de 25\$ n'a pas de valeur suffisante pour justifier une répartition de sa valeur sur cinq ans.

C'est la fin d'année !

N'oubliez pas de contribuer à votre REER ou votre CÉLI. Non seulement vous pourriez réduire votre revenu imposable et payer moins d'impôts mais vous pourriez également faire augmenter vos crédits sociaux (allocation de Soutien aux enfants, PCFE, Prime au travail etc.).

Le REER procure également des opportunités non négligeables. Lors de l'achat d'une première maison il est possible de retirer jusqu'à 25 000 \$ de son REER et ce sans impôt grâce au programme RAP (régime d'accès à la propriété). Comme les deux conjoints peuvent retirer chacun cette somme, il est donc possible d'obtenir jusqu'à 50 000 \$ de mise de fonds sur votre première résidence principale. Il est également possible de retirer 10 000 \$ par année jusqu'à un maximum de 2 ans lorsque vous retournez aux études à temps plein, votre conjoint peut également retirer la même somme pour financer vos études. Cette stratégie est utilisée de concert avec le programme REEP (Régime d'encouragement à l'éducation permanente). N'oubliez pas que la durée de la retraite a triplée au cours des trente dernières années et qu'il est donc nécessaire de planifier une importante économie à cette fin.

Il est possible de contribuer jusqu'à 5 000 \$ par année dans un CELI et les droits de cotisations non utilisées sont reportés indéfiniment dans le futur, tout comme un REER, à partir de l'année d'ouverture de votre compte CELI. Bien que ce programme ne donne aucune déduction d'impôt immédiate, il demeure très intéressant et tous les revenus d'intérêts et autres qui seront concrétisés à l'intérieur du placement resteront à l'abri du fisc ce qui crée une économie fiscale à long terme. Il peut être utile d'adhérer à ce programme si vous avez atteint votre maximum déductible aux fins des REER ou si vous souhaitez épargner pour un projet d'importance tout en gardant accès à vos liquidités.

Chantal Shedleur
Shedleur & Associés inc.
9347 rue Rancourt
Montréal, QC, H1Z 2P2
Tél. 514-249-8182
chantal@comptablesplus.com

Revenus provenant d'un droit d'auteur

Si vous avez des redevances ou des droits de suite considérés comme du droit d'auteur, le producteur doit vous remettre **un relevé 3** pour Revenu Québec. Vos redevances ne doivent pas être incluses dans vos revenus. Il est impératif de recevoir le relevé 3 pour avoir la déduction du droit d'auteur.

REVENU QUÉBEC | Relevé 3

Case H – Redevances de source canadienne

Inscrivez le montant des redevances de source canadienne payées au bénéficiaire. Si le montant inscrit à la case H inclut des revenus provenant de **droits d'auteur** dont un artiste ou un artiste professionnel est le premier titulaire, inscrivez « **H-2** » dans une des cases vierges permettant d'inscrire des **renseignements complémentaires, suivi du montant de ces revenus.** (voir le spécimen à la page suivante)

Case Renseignements complémentaires

Si vous devez fournir des renseignements complémentaires, vous devez inscrire un code dans une des cases vierges, suivi du montant ou du renseignement correspondant.

Exemple

H-2	1 400,68
-----	----------

Quelques liens pratiques

- [Guide du relevé 3](#) (PDF)
- [Déduction pour musiciens et artistes](#)
- [Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté](#)
- [Étalement du revenu pour les artistes](#)
- [Crédit d'impôt pour cotisations à des associations artistiques](#)

REVENU Canada | Feuillet T5

Redevances de source canadienne | Instructions détaillées de la case 17

Inscrivez le code « **17** » dans une des cases de la section « **Autres renseignements** ». Dans la case « **Montant** » correspondante, inscrivez le montant des **redevances** que vous avez payées au cours de l'année. Les redevances comprennent les paiements faits pour l'usage d'un ouvrage, d'une invention ou d'un droit pour l'exploitation des ressources naturelles.

La section « **Autres renseignements** », située au milieu du feuillet T5, contient des cases vides servant à inscrire les codes et les montants correspondant aux autres revenus de source canadienne, aux revenus étrangers, à l'impôt étranger payé, aux redevances de source canadienne, aux revenus accumulés, et aux rentes. Vous pouvez utiliser cette section pour tous les autres montants qui ne sont pas déjà désignés par une case.

RELEVÉ 3**Revenus de placement**

		Année	Code du relevé	Code de la devise	N° du dernier relevé transmis
A1- Montant réel des dividendes déterminés	A2- Montant réel des dividendes ordinaires				
E- Autres revenus de source canadienne	F- Revenus bruts étrangers				
J- Revenus accumulés (rentes)	K- Intérêts de billets liés				
Renseignements complémentaires					
H-2	1 604,68				

Instructions et explications relatives aux cases du relevé 3

S'il y a lieu, reportez les montants inscrits aux cases de ce relevé aux lignes correspondantes de votre déclaration de revenus.

Code de la devise

Si un code est inscrit à cette case, cela signifie que les montants inscrits sur ce relevé sont en monnaie étrangère. Dans ce cas, vous devez les convertir en dollars canadiens avant de les reporter sur votre déclaration.

A1 Montant réel des dividendes déterminés (ligne 166)

A2 Montant réel des dividendes ordinaires (ligne 167)

B Montant imposable des dividendes déterminés et ordinaires (ligne 128)

C Crédit d'impôt pour dividendes (ligne 415)

D Intérêts de source canadienne (ligne 130)

E Autres revenus de source canadienne (ligne 130)

F Revenus bruts de placement de source étrangère (ligne 130)

G Impôts étrangers. Ce montant est utilisé pour calculer le crédit pour impôt étranger. Remplissez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772).

H Redevances de source canadienne. S'il s'agit d'un revenu de placement, reportez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration de revenus. S'il s'agit d'un revenu d'entreprise, remplissez l'annexe L.

I Dividendes sur les gains en capital (ligne 22 de l'annexe G)

J Revenus accumulés (rentes) [ligne 122]

K Intérêts de billets liés (ligne 130)

Avis aux bénéficiaires qui sont des sociétés, des sociétés de personnes ou des fiduciaires

Les montants inscrits sur ce relevé doivent être utilisés pour remplir la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) ou la *Déclaration de revenus des fiduciaires* (TP-646), selon le cas.

Si les montants inscrits sont en monnaie étrangère, vous devez les convertir en dollars canadiens avant de les reporter sur la déclaration, sauf si le bénéficiaire est une société et que la monnaie étrangère correspond à celle qu'elle a choisie pour déclarer ses revenus dans une monnaie fonctionnelle.

Renseignements complémentaires

E-1 Montant réel des dividendes déterminés

E-2 Montant réel des dividendes ordinaires

H-2 Revenus provenant de droits d'auteur. Ces revenus peuvent donner droit à la déduction pour droits d'auteur (ligne 297).

K-1 Billets liés—Intérêts provenant de source étrangère. Ce montant est utilisé pour calculer le crédit pour impôt étranger. Remplissez le formulaire TP-772.

200 Nom de la devise utilisée

201 Numéro d'assurance sociale de l'un des titulaires du compte en commun

202 Numéro d'assurance sociale de l'un des titulaires du compte en commun

203 Numéro d'assurance sociale de l'un des titulaires du compte en commun

204 Numéro d'assurance sociale de l'un des titulaires du compte en commun

205 Compte de dividendes non réclamés

206 Compte d'intérêts non réclamés

207 Compte de dividendes non réclamés—Impôt retenu (ligne 451)

208 Compte d'intérêts non réclamés—Impôt retenu (ligne 451)

Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire Autre numéro d'identification

Nom et adresse du payeur ou du mandataire

Nom et adresse du bénéficiaire et nom du second titulaire (s'il y a lieu)